## *COUR DE CASSATION – CIV.2, 05 JANVIER 2017, N°16-12.394*

**MOTS CLEFS : réseaux sociaux – facebook – ami – principe d'impartialité – récusation**

Dans un arrêt du 5 janvier 2017, la cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la nature de la relation entre des personnes « amis » sur le réseau social « Facebook ». Dans un soucis de ne pas donner une trop grande portée à la notion d' « ami facebook », la cour a confirmé l'arrêt de la cour d'appel et estimé que le terme d'« ami » employé sur les réseaux sociaux ne renvoyait pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme. Ce choix d'interprétation visiblement nourrit par le cas d'espèce pourrait ne pas être sans conséquences juridiques.

**FAITS** : Un avocat au barreau de Paris faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant le conseil de l'ordre des avocats, constate que plusieurs membres de l'autorité de poursuite ainsi que la personne à l'origine des poursuites sont « amis » sur le réseau social « Facebook ».

**PROCEDURE** : L'avocat décide de saisir la cour d'appel de Paris d'une demande de récusation des membres de l'autorité de poursuite pour atteinte au principe d'impartialité du fait de ces « liens » sur les réseaux sociaux. La cour d'appel de Paris, a, dans un arrêt du 17 décembre 2015 estimé que le terme « d'ami » employé pour désigner les personnes qui entrent en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme. L'avocat s'est pourvu en cassation.

**PROBLEME DE DROIT** : Les juges ont été amenés à se demander si l'existence d'un lien entre les membres d'une juridiction sur un réseau social comme Facebook était susceptible de porter atteinte au principe d'impartialité et donc au droit à un procès équitable ?

**SOLUTION :** La cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la position de la cour d'appel. Ainsi, pour la cour de cassation, le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme. De même, pour la cour, l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt.

**SOURCES :**

GAUTIER (P-Y.), « L'amitier en droit : Montaigne à la cour de cassation », *Recueil Dalloz*, janvier 2017, p 208

PETROT (S.), « L'ami des réseaux sociaux : précision sur l'appréhension juridique de la communauté virtuelle », *Dalloz actualité*, janvier 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**NOTE :**

La cour de cassation a dû se prononcer sur la nature du lien existant entre deux contacts facebook afin d'estimer le degré d'impartialité des membres du conseil de l'ordre des avocats. Sans réellement vouloir prendre de risque, la cour confirme l'arrêt de la cour d'appel : un ami facebook n'est pas un ami au sens traditionnel du terme.

***Le choix d'une interprétation mesurée de la notion d'ami sur le réseau social facebook***

En affirmant qu'un « ami » facebook ne renvoie pas à des relations d'amitiés au sens traditionnel du terme, la cour n'a ni complétement raison ni complétement tort. En effet, elle souligne une vérité, nos « amis » facebook ne sont pas nécessairement de vrais amis, à savoir des personnes avec lesquelles on entretient des relations de proximité de façon régulière. Néanmoins en faisant cette généralité, la cour omet que l'on rencontre aussi des amis au sens traditionnel du terme sur facebook.

En réalité on constate que la cour n'a pas souhaité prendre de risque et donner une portée trop importante à cet arrêt. Pourtant elle aurait très bien pu différencier la portée de la notion de « contact » selon les réseaux sociaux existants. En effet, on constate que les usages sur facebook ne sont pas les mêmes que ceux sur linkedin ou twitter. Un « ami » facebook est moins impartial qu'un « follower » twitter. Pour qu'une relation s'installe sur facebook, il faut préalablement un accord entre les deux personnes. Evidemment cela ne suffit pas à caractériser un vrai lien d'amitié. Le contact peut très bien correspondre à une simple connaissance. Il apparaît donc évident que la position de la cour soit mesurée sur ce point là.

Le problème est que cette décision va à contre-courant de l'utilisation des liens sur facebook par les services de renseignement et les tribunaux dans le cadre des dossiers relatifs au terrorisme. En effet, Facebook revient fréquemment dans les dossiers pour déterminer si une personne est en relation avec des individus fichés. Autrement dit un contact facebook ne serait pas si anodin.

***L'absence d'atteinte au principe d'impartialité justifiée par l'espèce au détriment d'importantes conséquences***

Le principe d'impartialité fait parti du droit à un procès équitable garanti entre autres par l'article 6 de la CEDH. Ce principe n'interdit pas l'existence d'un lien entre juge et partie. Ce qui compte c'est que ce lien ne soit pas de nature à influencer la décision de justice.

En d'autres termes, il faut que l'impartialité et l'indépendance du juge soient apparentes. En ce sens l'existence d'un lien sur facebook parait critiquable car visible par tous.

La décision de la cour s'expliquerait simplement par le cas d'espèce. En effet, il semblerait que les juges n'aient pas voulu laisser l'avocat échapper à une sanction disciplinaire grâce à de simples liens sur les réseaux sociaux. D'autant qu'il n'est pas rare que le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre des avocats se connaissent.

Par ailleurs, le compte facebook de l'espèce était « ouvert » avec un nombre important de contacts et servait surtout d'outil de communication professionnel plus que de compte personnel.

Mais là encore la cour aurait pu faire apparaître cette nuance afin d'éviter que cette portée limitée puisse avoir des conséquences importantes dans d'autres affaires. Un cas de partialité avérée constaté par Facebook n'est pas quelque chose d'impossible. On peut penser aussi que cette solution puisse avoir une incidence sur la qualification d'injure publique ou privée sur le réseau social. En effet, si nos amis facebook ne sont pas nos amis et de surcroit nombreux, la qualification d'injure publique pourrait être envisageable.

Ariane Dagorn
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRET :**

Cass. Civ, chambre civil 2, 5 janvier 2017, n°16-12.394

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 décembre 2015), qu'à l'occasion d'une instance disciplinaire engagée à son encontre, M. D..., avocat au barreau de Paris, a déposé une requête en récusation mettant en cause l'impartialité de MM. X..., Y...et Z...et de Mmes A..., B...et C..., membres de la formation de jugement du conseil de l'ordre appelée à statuer dans cette instance ;

Attendu que M. D... fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées que la cour d'appel a retenu que le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.